



SERVICE COMPTABILITÉ

**N.REF : JJG/CB**

**AC N° 07.0845**

**ARRETE**

***Portant nomination d'un régisseur d'avances  
pour les manifestations organisées dans le cadre  
de la Maison de l'Enfance***

**=°=°=°=°=**

Le Maire de la Ville de la Ville de ROYAN,

. Vu la décision en date du 28 Juin 2007 (DC N°07/171) instituant une régie d'avances pour les manifestations organisées dans le cadre de la Maison de l'Enfance,

. Vu la délibération en date du 03 Septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

. Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Melle BOULAY Karine domiciliée à SEMUSSAC est nommée régisseur de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Melle BOULAY Karine sera remplacée par Monsieur COURTOT Christophe (Suppléant) domicilié à LE CHAY (SAUJON).

**ARTICLE 3** – Melle BOULAY Karine n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – Melle BOULAY Karine percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €(Cent dix euros).

**ARTICLE 5** – Monsieur COURTOT Christophe percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 10 €(Dix euros) pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 6** – Le régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectivement effectué.

**ARTICLE 7** – Le régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

**ARTICLE 8** – Le régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifié.

**Vu le Trésorier Principal  
de ROYAN  
G. BRANGER**

**Fait à ROYAN, le 28 Juin 2007  
Le Maire,**

**H. LE GUEUT**

**Régisseur  
« Vu pour acceptation »  
K. BOULAY**

**Suppléant  
« Vu pour acceptation »  
Ch. COURTOT**

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 12 juillet 2007